



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme
local de l'habitat et de plan de déplacements urbains
(PLUi-HD) de la communauté de communes
de Millau Grands Causses (12 et 48)**

n° saisine 2018-6584
n° MRAe 2018AO97

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30 juillet 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (PLU-i-HD). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Bernard Abrial, Magali Gérino, Maya Leroy. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le .

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie).

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan local de déplacements (PLUi-HD) vise à doter les 15 communes d'un document d'urbanisme commun, comportant également des actions en matière d'habitat et de déplacements urbains.

La MRAe prend acte de l'engagement de cette démarche vertueuse, ainsi que du haut niveau d'ambition en termes de développement des énergies renouvelables et de diminution des émissions de gaz à effet de serre, traduits notamment à travers le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La MRAe interprète par conséquent la démarche présentée comme une étape de planification transitoire permettant au premier chef de rompre avec les approches communales antérieures et d'affirmer une première vision communautaire de l'aménagement, des transports et du logement, mais s'inscrivant dans un processus de réflexion appelé à se poursuivre.

Le territoire de la communauté de communes de Millau Grands Causses comporte de fortes sensibilités environnementales et paysagères attestées par la présence de nombreux sites naturels et patrimoniaux protégés. Après avoir bénéficié d'un certain dynamisme suite à l'ouverture du Viaduc, le territoire a connu ces dernières années une quasi-stagnation de sa croissance démographique. Le présent projet vise à maintenir voire relancer la croissance démographique et économique à l'échelle de l'intercommunalité.

La consommation d'espace est un enjeu essentiel de ce document. Le scénario de croissance démographique retenu est ambitieux au regard de l'évolution récente et mériterait d'être mieux justifié de manière à limiter l'ouverture à l'urbanisation à des fins d'habitat. Concernant les zones vouées aux activités économiques, le dossier souffre d'un manque de justification des besoins en dehors de l'axe Millau-Creissels. Au total, le dossier peine à démontrer une diminution de la consommation foncière au regard du passé.

L'approche méthodologique générale de l'évaluation environnementale n'est pas complètement aboutie. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont de bonne qualité, et l'évaluation environnementale détaille clairement les choix d'urbanisation qui ont été maintenus ou abandonnés à la suite de l'examen des sensibilités, ce qui est appréciable. Mais le volet déplacements n'est pas traité, l'évaluation environnementale n'est donc pas complète. L'absence d'inventaires naturalistes des zones vouées à être artificialisées nuit à la connaissance et à l'analyse des enjeux environnementaux. Les différents secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment les zones d'urbanisation future, et plus largement les secteurs amenés à être artificialisés, ne sont pas étudiés au regard des sensibilités naturalistes dont l'analyse reste par trop théorique.

En outre la MRAe recommande de renforcer les qualités opérationnelles du projet, notamment sur l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables. La vérification de la cohérence entre urbanisme et transport est aussi une condition essentielle pour garantir la performance environnementale du projet, qui est ici peu démontrée.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-14 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plan de déplacements urbains sont soumis à évaluation environnementale systématique. L'élaboration, par la communauté de communes Millau Grands Causses, du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (PLUi-HD) est donc soumise à évaluation environnementale et fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe² ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie³.

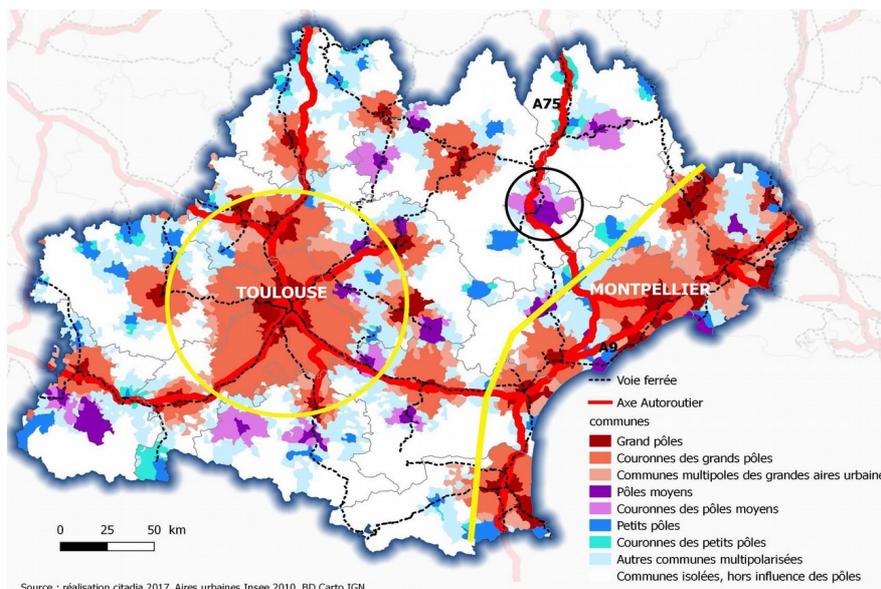
Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet de PLU-i-hD

II.1. Le territoire intercommunal

La communauté de communes Millau Grands Causses est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe quatorze communes situées en Aveyron, et une en Lozère. Le territoire est traversé par l'autoroute A75, qui relie le massif central à la Méditerranée.



Carte issue du PADD - en noir localisation de Millau Grands Causses à l'échelle de l'Occitanie

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

³ <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html>

D'une superficie de plus de 500 km², Millau Grands Causses comptait 29 585 habitants en 2015 (INSEE), soit une densité de 59 habitants/km². La ville centre de Millau regroupe 85 % de la population.

A 95 % non artificialisé, le territoire est entièrement soumis à la Loi Montagne.

Il présente une diversité naturelle et paysagère exceptionnelle dont attestent plusieurs périmètres de protection et inventaires. Le territoire des Grands Causses (à l'est et au sud) est labellisé patrimoine mondial de l'UNESCO pour son «paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen».

Le territoire compte deux sites classés, et un en projet sur le plateau du Larzac. Seize sites inscrits dont cinq à caractère naturel, un label « plus beau village de France » pour la commune de Peyre, et un ouvrage d'art identitaire du territoire avec le Viaduc de Millau, marquent également le territoire.

Ses qualités agricoles sont reconnues au travers de plusieurs appellations d'origine contrôlée et d'indications géographiques protégées.

Le patrimoine naturel de la communauté de communes est riche et diversifié, ainsi qu'en attestent :

- la présence de onze sites Natura 2000, couvrant plus de la moitié du territoire, dont les enjeux d'habitats naturels sont majoritairement composés de landes et pelouses, prairies, roches nues et forêts;
- vingt zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont quinze de type 1 ;
- un arrêté préfectoral de protection de biotope⁴ : la grotte du Boundoulaou, localisée sur la commune de Creissels, intégrée au réseau des zones spéciales de conservation (ZSC) Natura 2000 en raison de la présence d'une colonie de plusieurs milliers de chauves-souris (minioptères de Schreibers et grands murins en particulier) ;
- une réserve biologique intégrale au cirque de Madasse sur les communes de Veyreau et Peyreleau ;
- la commune du Rozier fait partie de la réserve de biosphère⁵ des Cévennes, intégrée à sa «zone de transition».

Le territoire est couvert par un schéma de cohérence territorial (SCoT) du parc naturel régional des Grands Causses (83 communes), approuvé le 7 juillet 2017. Le projet de schéma SCoT avait donné lieu à un avis de la MRAe le 8 décembre 2016.

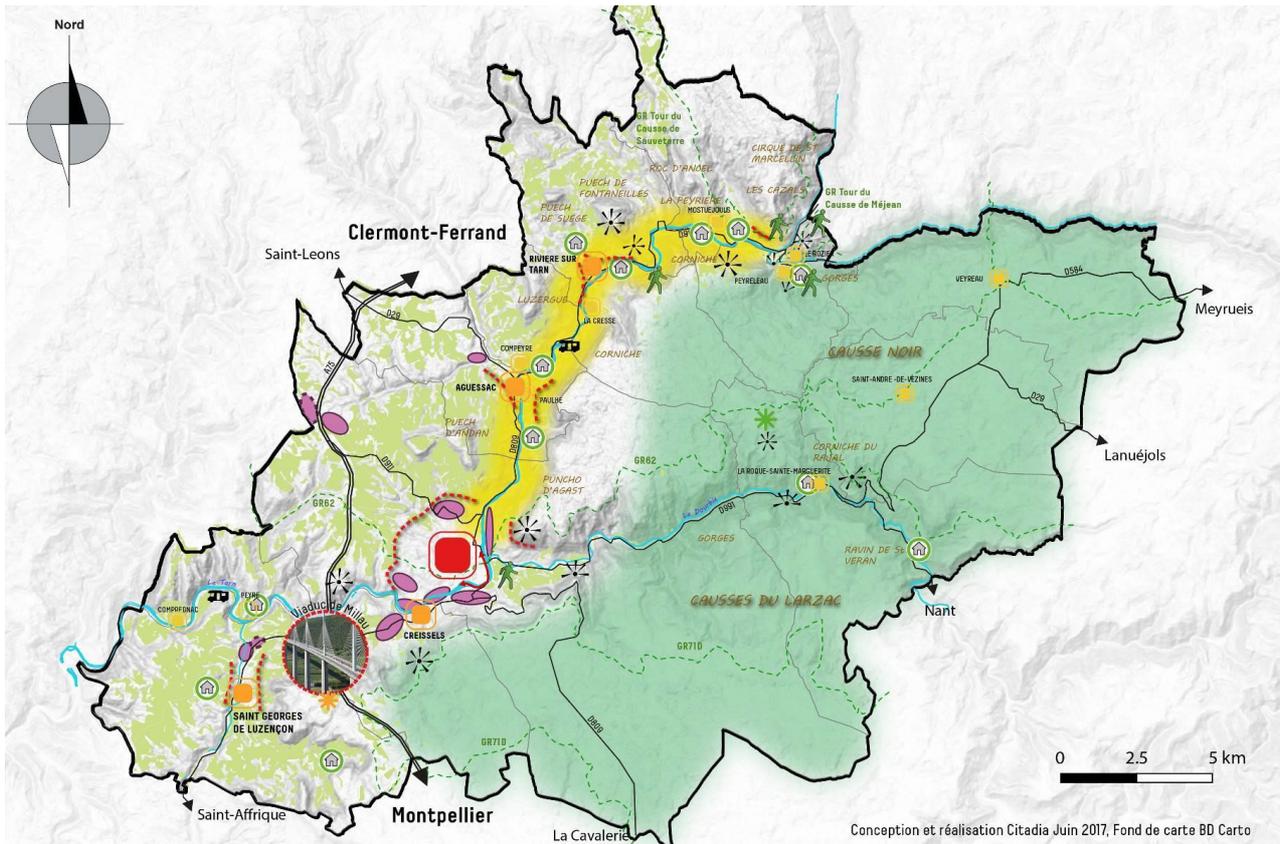
II.2. Le projet de PLUi-HD

L'intercommunalité Millau Grands Causses souhaite impulser une nouvelle dynamique de développement territorial en se fondant sur ses principaux atouts : situation géographique stratégique, grands espaces et paysages remarquables, patrimoine d'exception. Le projet retenu, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'articule autour de quatre axes principaux :

- une attractivité renouvelée basée sur la qualité de vie et d'entreprendre ;
- une organisation territoriale équilibrée et solidaire ;
- un environnement préservé et valorisé ;
- un territoire connecté.

⁴ Un arrêté de protection de biotope est un arrêté pris par un préfet pour protéger un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages ou protégées.

⁵ Les réserves de biosphère sont des sites reconnus par l'UNESCO pour leurs écosystèmes et forment un réseau mondial visant à promouvoir des solutions pour concilier activités humaines et conservation de la biodiversité.



Légende AXE 1

Orientation 1 : Parier sur une croissance démographique dynamique, soutenue par la production d'une offre de logements qualitative et diversifiée

Voir carte de l'axe 2

Orientation 2 : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie, image de marque du territoire

Préserver et valoriser le cadre paysager et patrimonial exceptionnel du territoire

- Maintenir ou définir les limites d'urbanisation
- Définir des limites nettes d'urbanisation autour de l'écrin paysager du Viaduc de Millau
- Préserver les itinéraires de découverte du territoire (GR)
- Préserver les sites de découverte du territoire (points de vue panoramiques)
- Maintenir à vocation naturelle ou agricole les socles paysagers des silhouettes villageoises remarquables
- Valoriser les pratiques agricoles identitaires marqueurs du label UNESCO : l'agropastoralisme

Préserver et valoriser la qualité urbaine

- Poursuivre la requalification du centre-ville de Millau comme « vitrine urbaine » du territoire/Embellir le centre ancien
- Accompagner les projets de requalification des centres bourgs
- Préserver l'identité bâtie des villages et noyaux villageois

Orientation 3 : Affirmer une identité économique mixant tradition et innovation

Préserver et valoriser l'agriculture et la sylviculture

- Préserver les terres agricoles cultivées et de meilleur potentiel agronomique par un zonage adapté
- Périmètre de la ZAP en cours d'étude

Assurer les conditions d'accueil d'une activité industrielle et artisanale qualitative

- Requalifier les zones d'activités vieillissantes
- Assurer la qualité des zones en cours de développement

Orientation 4 : Miser sur un renforcement du développement touristique durable

Renforcer le positionnement de Millau comme une destination de tourisme et de nature

CORNICHE Massifs / cours d'eau
La Daurbie

Concilier développement touristique et préservation des espaces naturels

- Gérer la fréquentation touristique par des aménagements adaptés
- Améliorer l'accès aux espaces de nature (à l'exception des espaces naturels les plus sensibles)

Maintenir les cours d'eau comme axes de développement, développer de nouveaux usages

- Créer des espaces de loisirs et de détente
- Faciliter les aménagements urbains piétonniers en bordure des cours d'eau

Capter les flux de passage et favoriser l'allongement de la saison touristique

- Reconvertir le site des Cazalous comme « vitrine » du territoire, de ses produits et ses savoirs-faire

Accompagner la montée en puissance de l'économie touristique

- Engager le projet d'UTN Montpellier-le-vieux

Fond de carte

Armature urbaine du SCOT

- Dans la ville centre
- Dans les pôles-relais
- Dans les communes rurales
- Autoroute
- Principales routes
- Rivières
- Limites communales

Carte issue du PADD

Le projet de PLUi-HD prévoit la construction de 1 400 logements entre 2019 et 2030, dont 80 % neufs, et dont les 2/3 sont à réaliser dans la tâche urbaine. Il prévoit près de 170 nouveaux hectares en extension de l'urbanisation répartis comme suit :

- 73 ha ouverts à l'urbanisation immédiate (zones 1 AU) et 17 ha d'urbanisation future (zones 2AU) pour l'habitat ;
- 70 ha de zones 1 AU pour l'activité économique ;
- 7 ha pour les équipements.

De plus, 5,4 ha de secteurs de taille et capacité limitée (STECAL) sont délimités en zone agricole et 112,5 ha de STECAL⁶ en zone naturelle (une partie correspondant à de l'existant et une autre, non chiffrée, en extension), dont la création d'une unité touristique nouvelle (UTN⁷) de 31 ha.

En complément du projet urbain et de développement, la collectivité souhaite se doter dans le même document d'outils en matière de transports et déplacements urbains, avec un PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU) ; le volet déplacements s'articule autour de deux objectifs :

- diminuer le trafic automobile dans les zones-centre, grâce notamment à la création d'une plate-forme logistique urbaine pour les livraisons et par la création d'un boulevard de contournement à l'ouest de Millau ;
- inciter à l'usage des transports collectifs.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi-HD arrêté sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ; la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diminution de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables.
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti ;
- la prise en compte des risques naturels ;
-

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation d'un PLUi-HD, soumis à évaluation environnementale systématique, doit être établi conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Or le rapport de présentation transmis par la communauté de communes de Millau Grands Causses ne comporte aucune évaluation de la partie transports et déplacements et de la manière d'atteindre les objectifs dans ce domaine⁸. Le volet déplacements comporte également des projets

⁶ Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) peuvent, à titre exceptionnel, être délimités en zone naturelle, agricole ou forestière afin d'y autoriser des constructions ou certains types d'aménagements (art. L.151-13 du code de l'urbanisme).

⁷ Constitue une unité touristique nouvelle « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » selon l'art. L.122-16 du code de l'urbanisme.

⁸ Le code des transports fixe dans son art.L.1214-2 onze objectifs aux plans de déplacements urbains, dont l'équilibre entre les besoins et facilités d'accès d'une part et la protection de l'environnement et la santé d'autre part, la diminution du trafic automobile, le développement des moyens de transports collectifs et des moyens de déplacements les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, comme l'usage de la bicyclette et de la marche à pied.

localisés susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement⁹, non évoqués dans l'évaluation environnementale.

La MRAe rappelle que le dossier de PLUi-HD est soumis dans sa totalité à évaluation environnementale. Elle recommande de compléter le rapport de présentation sur le volet transports et déplacements en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, en particulier par :

- l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes de niveau supérieur, en l'occurrence le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Midi-Pyrénées;
- l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sur les secteurs concernés par les projets localisés du volet transport/déplacements;
- l'explication des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

Le rapport de présentation n'est donc pas complet.

Par ailleurs, certaines thématiques auraient mérité d'être approfondies pour satisfaire aux exigences d'une évaluation environnementale stratégique. Dans son contenu, le rapport de présentation appelle les observations ci-après.

L'état initial de l'environnement et le diagnostic sont de manière générale clairs et bien illustrés sur le projet d'urbanisme, et abordent l'ensemble des thèmes attendus.

Cependant malgré la qualité des analyses de quelques secteurs, les illustrations ne permettent pas de toujours disposer d'enjeux globaux spatialisés pouvant guider le projet intercommunal. Ainsi, à titre d'exemple, la lisibilité de la cartographie des secteurs soumis à un risque inondation cartographié par un plan de prévention des risques¹⁰ permet de localiser les secteurs de risque fort (bleu foncé) mais pas le risque faible (bleu clair) ou les zones d'expansion des crues (jaune). Autre exemple, le paysage et le patrimoine constituent à juste titre un enjeu central dans la construction du PLUi-HD ; cependant, aucune carte ne montre la localisation des secteurs classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ces enjeux très généraux, par leur importance, méritent d'être spatialisés, et croisés avec l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés.

La MRAe recommande de compléter de façon significative les cartographies des différents enjeux environnementaux (paysages et patrimoine notamment UNESCO, zones de risques, ...), de les hiérarchiser et d'y reporter la localisation des différents secteurs voués à être artificialisés par le projet de PLUi-HD.

L'analyse des déplacements fournie dans le diagnostic semble bien étayée. Cependant l'enjeu de cohérence entre les choix d'urbanisme et les modes de déplacement, potentiellement impactant pour les enjeux environnementaux, n'est pas évoqué.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en croisant les thématiques du projet concernant le développement urbain et l'organisation des transports.

L'état initial naturaliste s'appuie sur les informations liées aux zones d'inventaire et issues des données bibliographiques, sans visite de terrain, alors même que le territoire comporte un grand nombre de secteurs sensibles en termes de biodiversité. Il en résulte que, sur les zones de projet du PLUi-HD (zones à urbaniser ouvertes et d'urbanisation future, zones de loisirs, STECAL, emplacements réservés, ainsi que comme évoqué précédemment les projets liés au volet déplacements), les perspectives d'évolution de l'environnement, l'analyse des incidences et les

⁹ Sont notamment prévus dans le programme d'orientations et d'actions (POA), T.8 : la création d'un boulevard de contournement, d'une plate-forme logistique, d'aires de covoiturage, de places de stationnement pour les poids-lourds et de pistes cyclables le long du Tarn.

¹⁰ Rapport de présentation, T.2, p.100.

mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (art. R.151-3 2°, et 3° du code de l'urbanisme), manquant de précisions permettant d'apprécier les incidences du projet.

Par ailleurs si le rapport environnemental retrace bien certaines mesures d'évitement dans les choix de zonage¹¹, il n'est pas motivé sur la thématique transports et déplacements au regard des solutions de substitution raisonnable et des objectifs de protection de l'environnement.

La MRAe recommande :

- de réaliser des inventaires et études ciblés sur les zones identifiées pour l'urbanisation et sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés ;
- de justifier de la localisation des secteurs d'urbanisation et des projets liés aux déplacements au regard des sensibilités environnementales et des alternatives envisageables à l'échelle intercommunale ;
- de compléter au vu de ces résultats les différentes thématiques de l'évaluation environnementale.

L'analyse de l'articulation du projet de PLUi-HD avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du parc naturel régional des Grands Causses est présentée dans le rapport environnemental. L'articulation du projet d'urbanisme avec le SCoT et les autres documents (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie, charte du parc naturel régional principalement) est présentée en première partie du diagnostic, ce qui nuit à la cohérence du document et n'en facilite pas la lecture.

La MRAe conseille de regrouper la présentation de l'articulation du projet de PLUi-HD avec les documents de niveau supérieur dans la partie dédiée du rapport environnemental.

Le dispositif de suivi proposé relie clairement les nombreux indicateurs aux objectifs du PADD ; leur source est identifiée, et ils sont pour la plupart dotés d'une valeur initiale, ce qui constitue une bonne méthodologie de suivi d'autant que des objectifs sont également fixés.

Le suivi du projet sur l'environnement reste cependant à préciser ; certains indicateurs posent question sur la protection effective de la biodiversité dans le projet, comme par exemple la « non atteinte aux périmètres d'espaces naturels les plus remarquables classés Nr au PLUi », ou la « surface d'habitat d'intérêt communautaire détruite », qui pourraient être revus une fois les incidences du projet sur l'environnement réévalués (cf infra). Les zones humides ne font pas l'objet de suivi malgré les enjeux affectés à leur préservation par le SCoT.

Le suivi du volet transport/déplacements du PLUi-HD s'apparente davantage à un suivi de la mise en œuvre du plan qu'à celui de ses effets. Par exemple, concernant l'objectif de réduction de la vitesse dans les centres, il est proposé un indicateur du nombre de projets engagés pour la réduction de la vitesse dans les traversées de centres bourgs, alors que l'indicateur de suivi des effets pourrait consister en des mesures de vitesse de traversée.

La MRAe recommande que le dispositif de suivi environnemental soit complété par :

- des indicateurs relatifs à la conservation ou la restauration des zones humides ;
- des indicateurs relatifs à la préservation des habitats ou espèces menacées éventuellement identifiés sur les secteurs appelant des compléments d'inventaires ;
- une révision des indicateurs relatifs à la préservation de la biodiversité une fois la protection renforcée, comme demandé infra.

La MRAe recommande de revoir les indicateurs de suivi des effets du volet transports/déplacements pour s'attacher davantage à la mesure des résultats du plan plutôt qu'aux moyens engagés.

¹¹ Par exemple, le rapport environnemental retrace une mesure d'évitement consistant à classer en zone agricole et agricole protégée une zone initialement envisagée en zone AU à Creissels, au vu des enjeux paysagers : L.5 p.141 ; il explique avoir exclu du projet d'urbanisation des zones inconstructibles en application des plans de prévention des risques.

Le résumé non technique, destiné au grand public, est situé en fin du 5° tome du rapport de présentation, ce qui le rend peu accessible. Il mentionne la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée sur le volet urbanisme de manière assez théorique, sans aborder le volet déplacements du PLUi-HD.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation ou en tête de celui-ci pour le rendre plus accessible. Elle recommande de le compléter sur l'ensemble des thématiques de l'évaluation environnementale sur le volet urbanisme comme sur celui des déplacements, et de l'illustrer au moyen de cartes de synthèse des enjeux environnementaux.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

V.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

V.1.a) *Considérations générales*

Selon le rapport de présentation, la consommation d'espaces entre 2003 et 2015 a représenté 125,9 ha pour l'habitat, l'économie et les équipements ; cette artificialisation s'est faite à hauteur de 73 % au détriment des espaces agricoles.

L'analyse des possibilités de construire à partir des documents d'urbanisme en vigueur conduit le rapport de présentation à estimer que les zones urbaines sont actuellement surdimensionnées : 553 ha sont au total disponibles pour l'habitat et l'économie, dont 371,8 en zone U et 87,8 en zone AU.

Le PADD fixe un objectif maximal d'urbanisation de 75 ha (35 ha pour l'habitat, 30 pour les activités économiques et 10 pour les équipements). Cependant en appliquant un coefficient de rétention foncière de 50 % en moyenne sur l'ensemble des zones, le PLUi-HD ouvre à l'urbanisation immédiate 150 ha (73 ha pour l'habitat, 70 ha pour l'activité économique et 7 ha pour les équipements). De plus, 17 ha de zones 2AU d'urbanisation future sont programmées sans être comptabilisées dans le décompte des surfaces¹². Pour l'habitat, l'économie et les équipements, ce sont donc 167 ha dont l'urbanisation est programmée en extension de l'urbanisation actuelle dans le présent projet, dont 150 ouverts à l'urbanisation immédiate, ce qui représente une nette augmentation au regard de la consommation passée.

Le rapport de présentation ne démontre donc pas une modération de la consommation d'espace comme mentionnée au PADD et comme prévue par le SCoT qui fixe, comme rappelé dans l'évaluation environnementale, un objectif de réduction de la consommation foncière de 50% à l'horizon 2020, et 75 % à l'horizon 2050.

De plus, le rapport de présentation indique appliquer un coefficient de rétention foncière moyen de 50 % y compris pour les zones à urbaniser. Ce choix semble en contradiction avec l'analyse contenue dans le rapport de présentation lui-même¹³, qui indique par ailleurs que le coefficient de rétention foncière n'a pas vocation à s'appliquer aux extensions urbaines.

La MRAe estime que les ouvertures à l'urbanisation apparaissent largement en excès au regard des objectifs fixés par le PADD et le SCoT. Elle rappelle que l'objectif de modération de consommation d'espace conditionne l'ensemble des autres enjeux environnementaux. Elle recommande de revoir les objectifs de consommation d'espace afin de démontrer le respect de l'obligation législative de modération de la consommation d'espace. Elle recommande par ailleurs de réviser l'application du coefficient de rétention foncière des zones AU.

¹² Rapport de présentation, T.4, p.34

¹³ Rapport de présentation, T.1, p.355

V.1.b) Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le territoire du PLUi-HD connaît une stagnation démographique (29 241 habitants en 2010, 29585 en 2015, soit une évolution moyenne de 0,2 % - source INSEE). La collectivité mise sur un projet volontariste et ambitionne l'accueil de plus de 1 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Ce scénario repose, selon les termes mêmes du rapport de présentation, sur un « pari » avec une croissance de l'ordre de + 0,43 % par an, soutenue par la production d'une offre de logements qualitative et diversifiée, en cohérence avec les dispositions du SCoT.

La MRAe recommande de justifier la pertinence du scénario de croissance démographique retenu au regard de l'évolution récente, avec notamment la possibilité d'étudier un scénario de croissance plus modérée, conforme à la croissance observée au cours de la dernière décennie, permettant de mieux limiter l'artificialisation du territoire.

Entre 2003 et 2015, 98,7 ha ont été consommés pour de l'habitat. A partir de la tache urbaine du SCoT, le projet de PLUi-HD comporte une analyse fine des possibilités de densification par division de terrain et comblement des « dents creuses » ; il constate la possibilité de réaliser les 2/3 des 1 400 logements ambitionnés sur 2019-2030 en densification et en dents creuses, et 1/3 en extension.

Cependant la résorption des habitats vacants, estimés à 9,2 % en moyenne en 2013, n'entre pas dans le décompte du potentiel disponible. Ainsi par exemple, l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés sur les communes de Compregnac, soumise à un taux de vacance de 10 %, ou de Veyrau, dont le taux de vacances est estimé à 11 %, devrait être justifiée au regard du potentiel de réhabilitation d'autant plus que le tissu urbain semble discontinu sur ces communes et donc susceptible lui aussi de diminuer le besoin de nouveau foncier.

Sur la base d'une superficie de terrain moyenne de 890 m² / logement qui varie selon le type de territoire, le rapport de présentation estime donc à 35 ha le besoin de nouvelles surfaces en extension du tissu existant. Les zones ouvertes à l'urbanisation couvrent une superficie de 87 ha, dont 17 ha identifiés comme zone d'urbanisation future. Aucune condition permettant de garantir une gestion économe des sols n'est émise quant à leur ouverture effective.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'habitat avec les besoins en tenant compte de la résorption des logements vacants et des opérations de renouvellement urbain qui diminuent le besoin foncier en extension.

Au vu du caractère volontariste du projet d'urbanisation, elle recommande également de conditionner les ouvertures à l'urbanisation des zones AU fermées, à une consommation effective de l'espace dans les autres zones (par exemple en les conditionnant à un certain taux de remplissage).

V.1.c) Consommation d'espace à vocation économique

Selon le rapport de présentation, 21,3 ha ont été consommés pour l'activité économique entre 2003 et 2015 (soit 1,8 ha/an). Le territoire compte une offre d'espaces d'activités conséquentes, avec notamment sept parcs d'activités, complétés par le projet de développement de la zone Millau Viaduc 2, et divers lieux d'accueil de commerce et d'artisanat. Le potentiel foncier résiduel à vocation économique au sein du tissu urbanisé existant représente environ 14 hectares répartis principalement sur la commune de Millau. Toutefois, aucun élément n'est apporté sur les besoins effectifs de locaux commerciaux ou industriels en dehors du secteur de Millau / Creissels.

La collectivité estime le besoin foncier à 35 ha, ce qui l'a conduite à affecter 73 ha aux extensions d'urbanisation à vocation économique en appliquant le taux de rétention foncière de 50 % . De plus, les zones sont ouvertes à l'urbanisation immédiate, sans mettre en place le phasage prévu à l'article 2.4.3 du document d'orientation du SCoT.

La MRAe relève que l'objectif de modération de la consommation d'espace au regard de la consommation passée n'est pas atteint pour les activités économiques. Elle recommande de justifier les besoins d'ouverture à l'urbanisation et de limiter l'ouverture aux besoins avérés.

V.2. Prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques

Le territoire de Millau Grands Causses présente un très grand intérêt en matière de biodiversité, avec notamment onze sites Natura 2000 couvrant plus de la moitié du territoire, une vingtaine de ZNIEFF couvrant la quasi-totalité du territoire, et un grand nombre d'espèces et d'habitats naturels patrimoniaux.

La trame verte et bleue définie à l'échelle intercommunale fait l'objet d'une transposition à partir de celle du SCoT¹⁴. Or le SCoT renvoie aux documents d'urbanisme le soin de préciser cette trame, en demandant notamment de¹⁵:

- préciser la délimitation des zones cœurs de biodiversité et la démarcation des corridors écologiques d'intérêt régional ou local à préserver ;
- préserver la fonctionnalité écologique et restaurer les corridors écologiques à enjeux ;
- identifier les corridors (...), délimiter les emprises des corridors au niveau des aires et des points de vigilance ;
- identifier et hiérarchiser les obstacles aux continuités écologiques et à l'écoulement.

Au vu de la diversité des enjeux du territoire et des pressions engendrées par le projet, une déclinaison plus fine est donc attendue, permettant de préciser les fonctionnalités écologiques à maintenir ou à restaurer voire de justifier des écarts avec la trame verte et bleue du SCoT. Une déclinaison plus fine permettra également de mieux choisir et justifier la localisation de certaines ouvertures à l'urbanisation.

La MRAe recommande de mieux définir la trame verte et bleue dans le rapport de présentation au moyen d'une délimitation plus précise à l'échelle intercommunale, en déterminant précisément les continuités amenées à être restaurées et les écarts éventuels à la trame définie par le SCoT. Elle demande de la prendre en compte dans le zonage du PLUi avec un règlement écrit protecteur, y compris pour les corridors.

Le projet de PLUi-HD comporte plusieurs zones AU dans les corridors de la trame verte et bleue, voire même dans les cœurs de réservoirs de biodiversité. Le rapport environnemental affirme sans le démontrer que la localisation et les dimensions desdites zones n'impactent pas la fonctionnalité globale des corridors. Le SCoT prévoit pourtant qu'« au niveau des aires et des points de vigilance, les projets d'urbanisation ou d'infrastructure des documents d'urbanisme devront assurer le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés en justifiant leur implantation dans le corridor, c'est-à-dire l'absence de solution alternative ou de mesures d'évitement (...) »¹⁶.

La MRAe recommande, après avoir délimité plus précisément la trame verte et bleue, de justifier la localisation de l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés par l'étude des solutions alternatives pour éviter les corridors de biodiversité et par la démonstration du maintien des fonctionnalités écologiques des corridors .

En l'absence d'inventaire naturaliste, l'état initial de l'environnement se fonde sur des informations générales tirées des zonages d'inventaire et de protection sur le territoire.

Vingt-neuf secteurs destinés à être artificialisés ont été sélectionnés comme présentant des risques d'incidences environnementales sur des secteurs encore naturels ou agricoles. Cependant comme déjà évoqué, les sites choisis par le rapport de présentation ne représentent pas de manière exhaustive l'ensemble des sites que le PLUi-HD destine à être artificialisés ; il manque notamment les emplacements réservés, les extensions éventuelles de STECAL et les projets liés aux déplacements.

Ces sites ont fait l'objet d'une analyse thématique sur différents enjeux environnementaux, au vu desquels le rapport environnemental explique quelles sont les zones initialement envisagées pour l'urbanisation qui ont été supprimées. Le MRAe note la qualité pédagogique de cette présentation.

¹⁴ Rapport de présentation, T.3, p.25

¹⁵ Art.3.4.4 et ss du DOO du SCoT

¹⁶ Art. 3.4.6 du DOO du SCoT

Cependant l'analyse des sites concernés par des sensibilités naturalistes reste insuffisante. Ainsi par exemple, les deux zones à urbaniser situées sur la commune de Veyreau incluses dans la zone de conservation spéciale du site Natura 2000 « Causse Noir et ses corniches » ainsi que dans le réservoir de biodiversité du SCoT, apparaissent situés dans une ZNIEFF sans que cela ne soit évoqué. Le rapport de présentation se contente d'affirmer que l'enjeu de ce secteur n'est « pas confirmé au regard de l'occupation du sol et de l'environnement naturel »¹⁷, ce qui n'est pas en cohérence avec le classement du site. Il en va de même des zones à urbaniser de Creissels, dont la fiche ne mentionne pas la situation dans la ZNIEFF.

La MRAe recommande de :

- compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires naturalistes ciblés permettant de qualifier les enjeux de biodiversité ;
- localiser les espèces et milieux qui ont motivé la désignation des ZNIEFF et la localisation des sites Natura 2000 situés à proximité ou incluant les secteurs amenés à être artificialisés ;
- d'analyser plus précisément les incidences de l'urbanisation des secteurs sensibles situés dans ou à proximité de ZNIEFF et des sites Natura 2000.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 reste à préciser. En effet le rapport de présentation explique ne pas leur affecter d'enjeux précis à l'échelle du PLUi en raison d'une « connaissance écologique relativement peu approfondie de chaque nouvelle zone AU »¹⁸, concluant en synthèse à des incidences faibles voire nulles.

La MRAe rappelle l'obligation d'analyser les incidences de l'urbanisation projetée sur les sites Natura 2000, de façon ciblée sur l'analyse des effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000¹⁹.

La MRAe juge nécessaire d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000 de manière à démontrer l'absence d'incidences notables du projet de PLUi-H.

Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) dispose de données relatives à la présence de plantes protégées, rares et menacées sur le territoire de la métropole, qui devraient être mobilisées pour alerter sur les secteurs à enjeux. Par exemple, la zone NL située à l'est du Tarn à Millau, faisant l'objet de l'OAP Millau plage, abrite une station de soude-bous et une station d'épilobe de Dodoens. Or si les enjeux naturalistes peuvent être précisés lors de la réalisation du projet lorsque ce dernier est soumis à étude d'impact, ce qui n'est pas le cas de tous les projets, le principe même de leur artificialisation portée par le projet de PLUi-HD doit être évalué dès sa conception.

La MRAe recommande qu'à minima une description des sensibilités environnementales soit menée sur les zones destinées à être artificialisées comme par exemple sur la zone de Millau plage dans laquelle est prévue une base de loisirs assortie de nouveaux équipements.

La cartographie des zones humides du SCoT est reprise sans plus de précisions dans l'état initial du rapport de présentation. L'échelle de cette cartographie ne permet pas une prise en compte suffisante des zones humides et de leurs bassins d'alimentation. C'est pourquoi le SCoT prévoit que « les documents d'urbanisme doivent identifier et délimiter les milieux humides à l'échelle parcellaire (en bon état, dégradées ou disparues), plus particulièrement dans les zones potentiellement urbanisables » ; ils doivent également « identifier et protéger les ripisylves, les cordons rivulaires et les milieux humides fluviogènes »²⁰.

¹⁷ Rapport de présentation, T.5, p.215.

¹⁸ Rapport de présentation, T.5, p.246.

¹⁹ Cette analyse, prévue à l'art. R.151-3 3° du code de l'urbanisme, fait partie de l'évaluation environnementale globale requise pour l'élaboration d'un document d'urbanisme.

²⁰ Art. 3.4.7 et 3.4.12 du DOO du SCoT

Le rapport environnemental explique les choix qui ont guidé la préservation de ces zones:

- celles considérées comme zones cœurs de biodiversité, classées en zone Nr ;
- celles de petite surface de type « lavognes » et mares, identifiées comme éléments du paysage à protéger pour motif d'ordre écologique²¹.

Toutefois la MRAe note que la préservation du zonage Nr reste à préciser (cf infra).

Par ailleurs le rapport de présentation indique que les 60 ha de ripisylves de la zone naturelle de tourisme (Nt) ne font pas l'objet d'une protection spécifique²².

En conclusion, la MRAe note que le rapport de présentation ne permet pas de s'assurer que le projet préserve bien l'ensemble des zones humides, en cohérence avec les exigences du SCoT..

La MRAe recommande d'identifier plus précisément les périmètres correspondant aux zones et milieux humides, en déterminant les connectivités écologiques de la sous-trame des milieux humides et en précisant les protections devant y être associées. Elle recommande d'assurer une protection forte des ripisylves y compris celles faisant partie d'une zone naturelle de loisirs.

Le rapport de présentation conclut à un effet positif du projet de PLUi-HD et des mesures prises afin d'éviter, réduire ou compenser (ERC) ses effets sur le fonctionnement écologique et la trame verte et bleue²³. Cependant, à défaut d'informations de terrain précises, la pertinence des mesures proposées n'est pas démontrée. De plus, comme déjà évoqué, tous les secteurs amenés à être artificialisés ne sont pas analysés à l'aune des enjeux naturalistes.

La MRAe rappelle que l'évitement doit être privilégié et le projet construit en tenant compte des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande, après avoir complété l'état initial par des inventaires permettant d'identifier les enjeux à prendre en compte dans le projet d'urbanisation, de compléter le rapport de présentation par une évaluation argumentée des incidences du projet d'urbanisation sur l'environnement. La MRAe rappelle que seule la démonstration de l'impossibilité des mesures d'évitement pourra amener à des mesures destinées à réduire voire compenser les incidences négatives identifiées.

Le rapport environnemental indique supprimer une centaine d'hectares de surfaces faisant l'objet d'une protection en tant qu'espaces boisés classés (EBC) sans le justifier²⁴.

La MRAe recommande d'établir un état des lieux des protections des espaces classés en EBC et de justifier des critères et des motifs d'évolution de leur classement.

Le projet de PLUi-HD identifie 151.7 ha de zones naturelles classées comme réservoirs de biodiversité (zones Nr). Cependant la MRAe observe que le règlement de la zone Nr ne comporte pas d'autres restrictions que celles applicables à la zone naturelle classique (N), mis à part l'interdiction des murs pleins pour les clôtures aménagées : y sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics, les affouillements et exhaussements des sols, ainsi que diverses constructions : annexes d'habitations existantes, abris d'estives, constructions nécessaires à l'exploitation forestière,... Aucune mention n'est faite pour limiter la construction et l'imperméabilisation sur les zones situées en réservoir de biodiversité.

²¹ Art. L.151-23 du code de l'urbanisme.

²² Rapport de présentation, T.5, p.24.

²³ Rapport de présentation, p.291 et ss : description des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

²⁴ Rapport de présentation, T.4 p.72 : la surface d'EBC est passée de 2142 ha dans les documents actuels à 2040 ha dans le projet de PLUi-HD.

La MRAe recommande d'affecter au sous-zonage Nr des dispositions réglementaires plus protectrices (inconstructibilité stricte), afin de préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

V.3. Préservation de la ressource en eau

La majeure partie du territoire est identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme Zone à Préserver pour l'alimentation en eau potable dans le Futur (ZPF). Le rapport de présentation mentionne une disponibilité de la ressource en eau suffisante pour satisfaire à l'accueil de population ; cependant il note que le SIVOM²⁵ du Tarn et du Lumbonnesque ainsi que le SIAEP²⁶ du Causse Noir et Comprégnac rencontrent des problèmes d'approvisionnement en période estivale. Or l'utilisation et les disponibilités de la ressource en eau doivent être mises en perspective avec le projet de PLUi, en démontrant l'adéquation entre l'ensemble des besoins (population, tourisme, agriculture,...) et la ressource, notamment en période estivale. L'influence du changement climatique sur le débit disponible devrait également être prise en compte.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant le caractère soutenable vis-à-vis de l'ensemble des usages au regard de la disponibilité de la ressource notamment en période estivale et prenant en compte ses évolutions sous la pression du changement climatique.

L'ensemble du territoire est classé en zone sensible à l'eutrophisation. Le rapport de présentation met en évidence une qualité des masses d'eau souterraines en bon état, cependant sensibles aux risques de pollution de la nappe du fait de l'origine karstique du sous-sol. Le rapport de présentation n'indique cependant pas clairement quels secteurs ouverts à l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le rapport indique que le réseau est éloigné et nécessite une extension sur plusieurs secteurs²⁷ sans préciser si cette extension est effectivement programmée. La MRAe souligne que pour les secteurs dépourvus de réseau collectif, l'aptitude du territoire à recevoir de l'assainissement individuel est également à analyser.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des informations sur l'état des dispositifs d'assainissement collectif et non collectif. Elle recommande également d'analyser l'aptitude des sols à recevoir de l'assainissement individuel dans les autres secteurs.

V.4. Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti

La communauté de communes de Millau Grands Causses présente une grande diversité de paysages pouvant se décomposer en quatre unités :

- à l'est du territoire, les Causses, plateaux dominés par le pastoralisme et les forêts de résineux sur les causses boisés ;
- sur la partie ouest, les avants-causses constitués de paysages vallonnés;
- du nord-est au sud-ouest, la vallée du Tarn, où se conjuguent urbanisation, coteaux boisés et cultures spécifiques ;
- d'est en ouest les gorges de la Dourbie et de la Jonte, marquées par un paysage essentiellement forestier.

²⁵ Syndicat intercommunal à vocation multiple

²⁶ Service public d'alimentation en eau potable

²⁷ Rapport de présentation, T.5, p.148 par exemple concernant la zone AU de la commune de Saint-Goerges-de-Luzençon.

La préservation de la richesse des paysages et du patrimoine constitue un axe important du projet de PLUi en tant que socle de l'identité et facteur d'attractivité de son territoire, repris dans l'ensemble des documents du rapport de présentation comme dans les documents opposables.

Cependant l'état initial du PLUi-HD mériterait d'être complété sur quelques éléments forts du patrimoine.

Ainsi, l'élaboration en cours du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Millau, initiée par la commune de Millau, a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager du territoire, à travers l'identification des enjeux patrimoniaux et leur retranscription dans un plan de gestion. Le rapport de présentation n'évoque pas ce projet, et n'indique pas de quelle manière le projet de PLUi-HD s'articule avec les premiers travaux de ce dispositif ou le prend en compte.

La partie de territoire labellisée au patrimoine mondial de l'UNESCO n'est pas cartographiée dans le diagnostic. Eu égard à l'enjeu que représente ce classement, il conviendrait de l'identifier de façon spécifique. Le rapport environnemental pourrait utilement s'attacher à démontrer comment le plan de gestion du site est pris en compte.

La MRAe recommande :

- **de compléter le rapport de présentation par le projet de SPR de Millau en indiquant de quelle manière le projet de PLUi-HD le prend en compte ;**
- **de cartographier le secteur classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et d'indiquer comment le plan de gestion du site est pris en compte.**

Le PLUi-HD crée une unité touristique nouvelle sur la commune de La Roque Saint-Marguerite, sur le site classé du chaos de Montpellier le Vieux, situé en ZNIEFF, dans un site Natura 2000 et dans le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce site comporte actuellement des aménagements touristiques que le projet souhaite conforter et améliorer. Or si l'OAP décrit l'aménagement des bâtiments d'accueil du public, l'aménagement paysager des cheminements, du site et des emplacements de stationnement n'est pas évoqué.

La MRAe recommande de fournir une étude paysagère des aménagements du site de Montpellier le Vieux afin de préciser les mesures de préservation et/ou le projet d'aménagement pouvant être traduit dans l'OAP.

V.5. Prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation explique avoir supprimé les anciens espaces urbanisés situés dans des zones inconstructibles des plans de prévention des risques naturels (PPRN). Cependant compte tenu du risque d'augmentation d'événements pluvieux extrêmes le seul respect de la servitude pourrait ne pas suffire pour prendre en compte le risque inondation.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en démontrant la bonne prise en compte du risque inondation y compris dans les zones constructibles et faiblement inondables des PPRN.

V.6. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diminution de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables

V.6.a) Réduction des émissions de gaz à effet de serre et réduction de la consommation d'énergie

Le territoire du parc naturel régional des Grands Causses émet chaque année 535 718 tonnes de gaz à effet de serre (GES), hors émission du cheptel. Le secteur agricole est le principal émetteur de gaz à effet de serre : 401 313 tonnes de GES par an. Le PADD ambitionne de réduire de 68 % les émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050, en agissant en même temps sur la diminution des consommations énergétiques dues aux constructions et aux déplacements.

En élaborant de manière volontaire un programme d'orientations et d'actions (POA) déplacements, valant plan de déplacements urbains, dans la même démarche que celle du PLUi, la collectivité marque sa volonté de réduire les émissions de GES liées aux déplacements individuels : développement des transports en commun, développement de solutions intermodales et facilitation des circulations douces et mobilités alternatives notamment. Il contient également des éléments destinés à faciliter les déplacements routiers, comme la création d'une voie de contournement à Millau.

Cependant le diagnostic n'évalue pas l'état initial des différents postes d'émission de GES sur le territoire. La MRAe note que l'impact des différentes actions du POA sur les émissions de GES n'est pas étudiée. La cohérence entre urbanisme et transport, cruciale pour limiter les émissions, est peu abordée dans le projet de PLUi-HD.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en analysant l'état actuel des émissions de GES et l'impact des choix contenus dans le PLUi-HD, afin de mieux démontrer l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES.

V.6.b) Développement des énergies renouvelables

La production énergétique du PNR des Grands Causses est estimée à 832 GWh (chiffres 2015), ce qui représente 37 % de la consommation d'énergie du territoire. Le PADD ambitionne une production énergétique d'origine renouvelable couvrant 100 % de la consommation totale d'ici 2030.

Le développement de l'utilisation d'énergie renouvelable est encouragée dans le projet de PLUi par la promotion des réseaux de chaleur collectifs dans les opérations d'aménagement d'ensemble, et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les nouvelles constructions, y compris dans les OAP. Plusieurs sites potentiels privilégiant les délaissés et friches sont évoqués, de façon non exhaustive, pour développer de l'énergie photovoltaïque. Toutefois, ces projets n'étant pas localisés à l'échelle du PLUi, ils ne sont pas croisés avec les enjeux environnementaux.

La promotion de la filière bois comme matériau de construction et en vue de la production d'énergie fait également partie des ambitions du PLUi-HD, qui favorise cette démarche en autorisant dans les zones N les constructions liées à l'exploitation forestière.

La MRAe appelle l'attention de la collectivité sur la faisabilité du développement des projets de production d'énergies renouvelables à une telle hauteur au regard des enjeux environnementaux.

En l'absence de localisation précise des potentialités du territoire, l'atteinte de l'objectif de fournir 100 % des besoins en énergie avec de l'énergie renouvelable produite localement n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables, en identifiant les secteurs favorables à l'accueil de différents types d'énergies au regard des enjeux environnementaux, afin de mieux démontrer la faisabilité du haut niveau d'ambition porté sur le territoire.

De plus, la MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des sensibilités environnementales des zones forestières afin d'exclure les constructions liées à l'exploitation du bois dans les secteurs sensibles.